

*Agence de la santé
et des services sociaux
des Laurentides*

Québec 

GUIDE D'INFORMATION OUVERTURE D'UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

NOVEMBRE 2007

Ce document est produit par la Direction des services sociaux, communautaires et de santé mentale de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides.

Reproduction autorisée à des fins non commerciales à la condition d'en mentionner la source.

Remerciement à l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais pour le document qui a servi de base à nos travaux.

TABLE DES MATIERES

1- QU'EST-CE QU'UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES ?.....	1
2- QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES, UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE ET UNE RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL ?.....	1
3- QU'EST QU'UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ?.....	2
4- QU'EST-CE QUE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX EXIGE DE L'EXPLOITANT ?.....	2
5- QUELS SONT LES PRINCIPAUX CRITÈRES À RESPECTER POUR OBTENIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ?.....	2
6- EST-CE QUE L'ENSEMBLE DES CRITÈRES SONT LES MÊMES POUR TOUTES LES RÉSIDENCES, PEU IMPORTE LES SERVICES ?.....	3
7- Y A-T-IL DE LA FORMATION OBLIGATOIRE ?	3
8- QU'EST-CE QU'UN SERVICE D'ASSISTANCE PERSONNELLE ?.....	3
9- QU'EST-CE QUE LES SOINS INVASIFS ?	3
10- DOIS-JE OBTENIR UN PERMIS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ?.....	3
11- PUIS-JE RECEVOIR UNE SUBVENTION POUR AMÉNAGER MA RÉSIDENCE AFIN DE SUBVENIR AUX BESOINS DES RÉSIDENTES ET DES RÉSIDENTS ?	4
12- QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER POUR OPÉRER UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES GÉES?.....	4
13- EST-CE QUE QUELQU'UN PEUT M'AIDER À DÉMARRER MON ENTREPRISE ?.....	5
14- LORSQUE JE LOUE DES CHAMBRES À DES PERSONNES ÂGÉES, DOIS-JE DÉCLARER MES REVENUS À L'IMPÔT ?.....	5
15- EST-CE QUE L'AGENCE PEUT ME RÉFÉRER DES CLIENTS ?.....	5
16- EST-CE QUE L'AGENCE PEUT ME FINANCER SI LE CLIENT NE PEUT PAS PAYER SON LOYER ?	6
17- Y A-T-IL D'AUTRES RÉSIDENCES DANS MON SECTEUR ?.....	6
18- QUELLES SONT LES ASSOCIATIONS DE RÉSIDENCES PRÉSENTES DANS LA RÉGION ?.....	6
BIBLIOGRAPHIE.....	7

ANNEXES.....	8
ANNEXE A	
Liste des centres de santé et de services sociaux (CSSS)	8
ANNEXE B	
Liste des organismes à contacter selon le type de demande.....	9
ANNEXE C	
Articles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant l'inscription au registre des résidences pour personnes âgées.....	11
ANNEXE D	
Articles de la Loi 83 concernant la certification des résidences pour personnes âgées.....	12
ANNEXE E	
Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées	15
ANNEXE F	
Procédure de délivrance d'un certificat de conformité à l'intention de l'exploitant de la résidence pour personnes âgées.....	22

Quelques définitions

1. Qu'est-ce qu'une résidence pour personnes âgées?

L'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) définit les résidences pour personnes âgées de la façon suivante :

« Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la LSSSS (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi. »

2. Quelle est la différence entre une résidence pour personnes âgées, une ressource intermédiaire et une ressource de type familial?

Une ressource intermédiaire (RI) et une ressource de type familial (RTF) sont des ressources rattachées à un établissement par contrat de services. Elles hébergent des usagers qui sont déjà inscrits dans un établissement. Elles offrent des services de soutien ou d'assistance selon la condition particulière de la personne qu'elles reçoivent en hébergement.

DIFFÉRENCES ENTRE UNE RÉSIDENCE ET UNE RESSOURCE RI OU RTF

Résidence pour personnes âgées	Ressource RI ou RTF
La personne âgée paie un loyer au propriétaire. Elle a un bail et est recrutée par le propriétaire	La personne âgée paie à l'établissement une contribution déterminée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour adulte hébergé. Elle n'a pas besoin de bail et elle est référée par l'établissement.
Le propriétaire fixe le prix du loyer et des services offerts.	L'établissement paie un per diem au responsable de la ressource en fonction des services que nécessite la personne âgée.
La gamme de services offerts varie en fonction des choix faits par le propriétaire.	La RI ou la RTF offre des services de soutien et d'assistance aux personnes âgées hébergées déterminés par contrat.
Suite à une évaluation, les services professionnels comme les soins infirmiers sont offerts par le CLSC, ou encore, dans certains cas, par des professionnels à l'emploi de la résidence.	L'établissement qui a signé un contrat de services avec une RI ou une RTF est responsable de rendre accessibles les soins infirmiers et les autres services professionnels aux personnes hébergées dans la ressource.

3. Qu'est qu'un centre d'hébergement ?

Un centre d'hébergement est un établissement doté d'un permis du Ministère de la Santé et des Services sociaux qui reçoit des personnes âgées en perte d'autonomie physique ou psychique et qui demandent un minimum de trois heures de soins par jour.

En plus d'offrir le gîte, le couvert, des services de surveillance 24 heures sur 24, des soins et de l'assistance, des services de réadaptation, pharmaceutiques et médicaux, il propose un milieu de vie adapté aux besoins de la clientèle. Pour ce faire, le centre d'hébergement doit développer un programme d'activités adaptées de nature préventive, thérapeutique et de réadaptation.

Les démarches pour obtenir un permis du MSSS peuvent s'échelonner sur plusieurs mois. Plusieurs normes doivent être rencontrées du point de vue du bâtiment, des équipements et des programmes de soins. Un tel projet s'adresse à des entreprises structurées dont le potentiel financier est certain.

Obligation de l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées

4. Qu'est-ce que la Loi sur les services de santé et les services sociaux exige de l'exploitant?

Vous venez d'ouvrir une résidence pour personnes âgées dans la région? Vous offrez une gamme plus ou moins étendue de services? Si vous avez répondu oui à ces questions, vous avez deux obligations :

Vous devez vous inscrire auprès de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides en remplissant le Formulaire de Première déclaration (disponible à l'Agence), le signer et le faire parvenir à l'adresse inscrite sur le formulaire. Au 1er avril de chaque année, l'Agence vous demandera de mettre à jour ces informations.

Ensuite, à compter du 1er février 2009, vous devrez détenir un certificat de conformité émis par l'Agence. Le MSSS a fait adopter par l'Assemblée nationale, les critères sociosanitaires auxquels les propriétaires de résidences doivent se conformer. Vous trouverez en annexe C les articles de la Loi 83 concernant la certification et en annexe D le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées.

L'Agence est responsable de l'émission du certificat et de son renouvellement aux deux ans.

5. Quels sont les principaux critères à respecter pour obtenir le certificat de conformité ?

Vous trouverez toutes les informations relatives à la certification dans le Manuel d'application du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées disponible à l'Agence ainsi qu'à l'annexe D pour ce qui est du Règlement.

Le Règlement énonce 26 critères sociosanitaires à respecter sur les droits fondamentaux, l'échange d'information, la santé et sécurité des résidentes et des résidents, l'alimentation et la médication, les exigences et l'assurance responsabilité.

6. Est-ce que l'ensemble des critères sont les mêmes pour toutes les résidences, peu importe les services ?

Non, seules les résidences offrant des services d'assistance personnelle doivent se conformer à l'ensemble des critères. Les autres résidences sont exemptées de certains d'entre eux. Ils sont marqués d'un astérisque dans le Manuel d'application.

7. Y a-t-il de la formation obligatoire ?

Oui, pour les résidences qui offrent des services d'assistance personnelle, les personnes qui prodiguent ces services doivent posséder une formation à jour dans les domaines suivants : réanimation cardiorespiratoire, secourisme général et déplacement sécuritaire des personnes (PDSB).

8. Qu'est-ce qu'un service d'assistance personnelle ?

Ce sont par exemple des soins d'hygiène, l'aide à l'alimentation, à la mobilisation et aux transferts ainsi que la distribution de médicaments.

9. Qu'est-ce que les soins invasifs ?

Ce sont des soins habituellement prodigués par des professionnels de la santé (médecins, infirmières) mais qui peuvent être dispensés par des non professionnels à certaines conditions. En voici quelques exemples : glycémie capillaire par glucomètre, stimulation anale, curage rectal, administration d'un lavement Fleet, cathétérisme vésical, administration de gavage par voie nasogastrique ou nasoduodénal ou par gastrostomie ou jéjunostomie, irrigation du tube de gastrostomie et de jéjunostomie, etc.

10. Dois-je obtenir un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux?

Pour recevoir des locataires chez-vous ou louer vos logements à des personnes âgées tout en leur offrant des services, vous n'avez pas besoin de permis délivré par le MSSS. Vous devez toutefois vous inscrire au Registre des résidences pour personnes âgées et obtenir le Certificat de conformité de résidence pour personnes âgées.

Si les personnes qui louent vos chambres ou vos logements perdent leur autonomie de façon à devoir recourir à de l'aide de façon importante et constante, parlez avec ces personnes et leur famille afin qu'elles demandent à leur CSSS de procéder à une évaluation de la santé et de l'autonomie de ces résidentes et résidents.

11. Puis-je recevoir une subvention pour aménager ma résidence afin de subvenir aux besoins des résidentes et des résidents ?

Non, aucune subvention n'est accordée par le MSSS pour ces travaux.

12. Quelles sont les règles à respecter pour opérer une résidence pour personnes âgées ?

Lorsque vous démarrez une entreprise comme une résidence qui offre des services :

- Vous devez vous enregistrer auprès du Registraire des entreprises du Québec, qu'importe si votre projet est de petite ou de grande envergure. Pour définir plus en détail si vous devez vous incorporer et quel type de corporation convient à votre projet, informez-vous auprès du Registraire des entreprises sur le site (<http://www.req.gouv.qc.ca/default.htm>) ou au numéro de téléphone : 1 888 291-4443.
- Vous devez vous renseigner sur le règlement de zonage de votre municipalité afin de vérifier s'il vous permet d'exploiter une résidence pour personnes âgées là où vous le planifiez. Pour les informations sur le règlement de zonage, veuillez contacter votre municipalité. Vous trouverez les coordonnées de chacune sur le lien suivant : (<http://www.laurentides.gouv.qc.ca/repertoires/Municipalites>).
- Vous devez respecter les règlements de votre municipalité relativement aux normes de construction, de salubrité, de sécurité, etc.
- Vous devez respecter les normes de la Régie du bâtiment.
- Vous devez vous conformer à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, s'il y a lieu. Cette loi s'applique aux lieux de sommeil suivants :
 - les maisons de logement de dix chambres ou plus ;
 - les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements ;
 - les hôpitaux, les cliniques et les foyers ;
 - les refuges et les lieux de convalescence qui hébergent plus de neuf personnes ;Informez-vous sur le site de la Régie du bâtiment du Québec ou auprès de votre municipalité :
(<http://www.rbq.gouv.qc.ca/dirEntrepreneurs/dirDocumentation/securite/personnesagees.asp>).
- Vous avez besoin d'un plan d'évacuation en cas de feu. Le guide La prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées publié par le ministère de la Sécurité publique du Québec vous aidera à préparer votre plan avant de le faire approuver par le service des incendies de votre municipalité. Il est disponible sur le site :
(http://www.msp.gouv.qc.ca/incendie/incendie.asp?txtSection=publicat&txtCategorie=guide_ages).
- Vous devez détenir un permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) si vous avez une capacité d'accueil de 10 personnes et plus et que vous offrez les repas. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de permis en téléphonant au numéro suivant: 1 888 222-MAPA (6272) ou encore, sur le site du MAPAQ : (<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Transformation/md/Permis>).

- Vous devez respecter les normes du travail si vous avez du personnel. Informez-vous auprès de la Commission des normes du travail par téléphone : 1 800 265-1414 ou sur le site (<http://www.cnt.gouv.qc.ca/fr/index.asp>).
- Vous devez respecter les règlements de la Régie du logement si vous avez des locataires. La Régie du logement est accessible au (<http://www.rdl.gouv.qc.ca>) et par téléphone au 1-800-683-2245.

13. Est-ce que quelqu'un peut m'aider à démarrer mon entreprise?

Le gouvernement du Québec offre de l'information aux entreprises en démarrage sur le Portail Québec : (<http://www.entreprises.gouv.qc.ca/portail/quebec/demarrage/planaffaires>).

Les centres locaux de développement (CLD) offrent des services d'accompagnement et de soutien technique ou financier auprès des entrepreneurs potentiels ou déjà en activité, individuels ou collectifs, quel que soit le stade de développement de l'entreprise. Pour connaître le CLD de votre secteur, veuillez consulter le site :

<http://www.laurentides.gouv.qc.ca/repertoires/Municipalites>

Les commissions scolaires offrent des cours de formation professionnelle en démarrage d'entreprise. Ces cours peuvent vous être utiles pour élaborer un bon plan d'affaires. Vous pouvez joindre les commissions scolaires de votre région en consultant le bottin téléphonique.

Le Centre d'analyse de marché de la Société canadienne d'hypothèque et de logements au Québec publie annuellement les résultats des études de marché réalisées sur les résidences pour personnes âgées. Ces études fournissent des données sur les loyers et les taux d'inoccupation, selon le type et la taille de l'immeuble. Vous pouvez commander l'étude réalisée pour votre région sur le site de la SCHL (<https://www03.cmhc-schl.gc.ca/b2c/b2c/init.do?language=fr>) ou par le centre d'appels 1 800 668-2642.

14. Lorsque je loue des chambres à des personnes âgées, dois-je déclarer mes revenus à l'impôt ?

Il est préférable de consulter un comptable car cela dépend de plusieurs critères. Vous pouvez aussi contacter Revenu Canada au 1 800 959-7383 et Revenu Québec au 1 800 267-6299

15. Est-ce que l'Agence peut me référer des clients ?

Non. L'Agence ne réfère pas de clients aux résidences offrant des services aux personnes âgées. Les propriétaires de résidence doivent faire leur propre publicité pour recruter leurs locataires. Ils peuvent également faire appel à des agences de placement ou à des conseillers en hébergement pour aînés. Ces agences de placement sont privées et des frais sont exigés. Par contre, les CSSS peuvent fournir la liste des résidences pour personnes âgées de leur territoire qui sont inscrites au registre et qui ont obtenu leur certificat de conformité à toute personne qui en fait la demande.

16. Est-ce que l'Agence peut me financer si le client ne peut pas payer son loyer?

Non. Les règles de la Régie du logement s'appliquent. Cependant, des programmes de soutien financier au logement existent pour les personnes à faibles revenus qui répondent à certains critères.

De plus, le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée permet à la personne d'obtenir un crédit d'impôt pour des services ou des dépenses reliés à son maintien à domicile. Les informations sont disponibles auprès de Revenu Québec : (<http://www.revenu.gouv.qc.ca>).

17. Y a-t-il d'autres résidences dans mon secteur?

Le Registre des résidences pour personnes âgées est disponible à la population. Le Registre est accessible au : (<http://wrp01.msss.rtss.qc.ca/appl/K10/K10accueil.asp>). Vous trouverez toutes les informations relatives aux résidences partout au Québec dont notamment le nombre de places disponibles, les types de services qui sont offerts, les coordonnées des exploitants, etc. Vous pouvez aussi contacter le CSSS de votre secteur pour avoir la liste des résidences de votre territoire.

18. Quelles sont les associations de résidences présentes dans la région?

L'Association des résidences et CHLSD privés du Québec (ARCPQ) regroupe, représente et soutient les membres gestionnaires des établissements d'habitation et d'hébergement privé du Québec offrant des services et des soins à des personnes âgées autonomes ou en perte d'autonomie. On peut joindre l'ARCPQ sur le site suivant : (<http://www.arcpq.org>) ou par téléphone au numéro 1-888-440-3777.

Il existe également des associations locales de résidences privées dans quelques territoires de la région. On peut contacter le CSSS de son territoire (voir annexe A) pour connaître leurs coordonnées.

BIBLIOGRAPHIE

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, Guide d'information, ouverture d'une résidence pour personnes âgées, (www.rrsss07.qc.ca).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2, article 346).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (L.R.Q., c. S-4.2, r.0.01.1).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2007), Manuel d'application du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées, 69 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2007), Procédure de délivrance d'un certificat de conformité à l'intention de l'exploitant de la résidence pour personnes âgées, 4 pages.

ANNEXES

ANNEXE A

Liste des centres de santé et de services sociaux des Laurentides

Nom du CSSS	Téléphone
CSSS du Lac-des-Deux-Montagnes	450-491-7574
CSSS Thérèse De-Blainville	450-430-4553
CSSS de Saint-Jérôme	450-431-0558
CSSS d'Argenteuil	450-562-3761
CSSS des Pays-d'en-Haut	450-229-6605
CSSS des Sommets	819-425-2610
CSSS d'Antoine-Labelle	819-623-6127
Info-santé (centrale régionale)	1-800-361-3977

ANNEXE B

LISTE DES ORGANISMES À CONTACTER SELON LE TYPE DE DEMANDE

Type de demande	Organisme à contacter	Téléphone
Projet d'ouverture d'une résidence pour personnes âgées	Agence de la santé et de services sociaux des Laurentides	450-436-8622
Inscription au registre des résidences pour personnes âgées	Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides	450-436-8622
Certification d'une résidence pour personnes âgées par l'Agence de la santé et des services sociaux	Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière Carolle Labelle	1-800-668-9229 poste 4296
Plainte ou signalement concernant la clientèle en résidence privée: soins inadéquats, abus, violence, négligence	Agence de la santé et de services sociaux des Laurentides	450-436-8622
Obtention du bottin des résidences privées détentrices d'un certificat des Roses d'Or	Centre de santé et de services sociaux (CLSC) du territoire concerné	voir annexe A
Accréditation par le Programme des Roses d'Or	Fédération de l'Âge d'Or des Laurentides Belinda Proulx	819-429-5858 poste 221
Inscription à l'association de résidences privées d'un territoire	Centre de santé et de services sociaux (CLSC) du territoire concerné	voir annexe A
Permis de commerce ou certificat d'occupation	Service d'urbanisme de la municipalité concernée	Page bleue du bottin téléphonique

Type de demande	Organisme à contacter	Téléphone
Normes de sécurité au niveau du bâtiment	Pour 9 places et moins: municipalité concernée	Page bleue du bottin téléphonique
	Pour 10 places et plus : Régie du bâtiment	1-800-361-9252
Bail entre propriétaire et locataire	Régie du logement	1-800-683-2245
Salubrité et hygiène des locaux	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)	450-569-3005
Régimes de protection pour les personnes déclarées inaptes: mandat, tutelle, curatelle	Curateur public du Québec	1-800-363-9020
Accréditation comme résidence d'accueil ou ressource intermédiaire (ressource privée rattachée au réseau public par contrat de services)	Établissement public mandaté selon le territoire concerné (vérifier auprès du Centre de santé et de services sociaux du territoire concerné)	Voir annexe A
Contribution des bénéficiaires hébergés en résidence d'accueil, en ressource intermédiaire ou en centre d'hébergement	Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ)	1-800-265-0765

ANNEXE C

ARTICLES DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

346.0.1. Afin d'identifier les ressources en hébergement des personnes âgées de son territoire, une régie régionale doit constituer et tenir à jour un registre des résidences pour personnes âgées.
Résidence pour personnes âgées

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique
ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.

Renseignements requis

Les renseignements qu'une régie régionale recueille pour constituer et tenir à jour ce registre sont les suivants : le nom et l'adresse du propriétaire et de la personne responsable de la résidence, l'adresse et la description physique de la résidence, certaines informations relatives au bâtiment et les permis municipaux qu'il détient, certaines caractéristiques de la résidence, les services offerts et les installations disponibles ainsi que les catégories d'âge de la clientèle. Ces renseignements ont un caractère public.

2002, c. 36, a. 1.

Déclaration.

346.0.2. La personne responsable d'une résidence pour personnes âgées doit, la première fois qu'elle accueille un résident et le 1er avril de chaque année par la suite, produire auprès de la régie régionale une déclaration contenant les renseignements prévus au dernier alinéa de l'article 346.0.1.

2002, c. 36, a. 1.

ANNEXE D

ARTICLES DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LA CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

346.0.3. Tout exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit être titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'agence du territoire où se trouve sa résidence. Ce certificat atteste que cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4. Un établissement public doit, avant de proposer à un usager une résidence pour personnes âgées, s'assurer que l'exploitant de cette résidence est titulaire d'un tel certificat.

346.0.4. Pour obtenir un certificat de conformité, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit en faire la demande par écrit à l'agence du territoire où se trouve sa résidence au moyen du formulaire que cette dernière lui fournit et remplir les conditions suivantes :

1. se conformer aux critères socio-sanitaires déterminés par règlement;
2. satisfaire aux exigences identifiées par règlement.

346.0.5. L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées titulaire d'un certificat de conformité doit afficher ce certificat en permanence, à la vue du public, dans sa résidence.

346.0.6. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1. des catégories de résidences pour personnes âgées;
2. les critères socio-sanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence pour personnes âgées pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences pour personnes âgées;
3. des catégories de résidences qui peuvent être exclues de l'application de certains critères sociosanitaires;
4. les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de conformité.

Le gouvernement peut également, par règlement, identifier les exigences auxquelles un exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit satisfaire.

346.0.7. L'agence délivre la certification à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées si, après vérification, celui-ci remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

Aux fins de procéder à cette vérification, l'agence conclut une entente avec une instance locale de son territoire désignée par le ministre ou un organisme reconnu par celui-ci. Une telle entente détermine les conditions de cette vérification.

346.0.8. L'agence a le pouvoir de faire une inspection dans une résidence pour personnes âgées dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité afin de vérifier dans quelle mesure cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

346.0.9. La personne autorisée par l'agence pour effectuer une inspection doit, sur demande, justifier de sa qualité. Dans l'exercice de sa mission, cette personne a le pouvoir :

1. de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans toute résidence pour personnes âgées dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité;
2. d'exiger tout renseignement relatif aux activités de cet exploitant ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

346.0.10. La période de validité d'un certificat de conformité est de deux ans. L'agence le renouvelle pour la même période pourvu que l'exploitant :

1. ait demandé son renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration du certificat;
2. ait rempli les conditions prévues à l'article 346.0.4 pendant la période de validité qui se termine.

346.0.11. L'agence peut refuser de délivrer un certificat de conformité lorsque l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui en fait la demande :

1. ne remplit pas les conditions prévues à l'article 346.0.4;
2. a, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon;
3. a été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

346.0.12. L'agence peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire qui :

1. ne remplit plus les conditions prévues à l'article 346.0.4 ;
2. n'a pas, à la suite d'une plainte, apporté les correctifs ordonnés par l'agence à l'intérieur des délais fixés par celle-ci ;
3. a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ;
4. a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

346.0.13. L'agence doit, avant de refuser de délivrer un certificat de conformité, ou avant de prononcer la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement d'un certificat de conformité, notifier par écrit à la personne qui en a fait la demande ou au titulaire, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

346.0.14. L'agence peut, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe. Si le titulaire fait défaut de respecter cet ordre, l'agence peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité de ce titulaire.

346.0.15. L'agence doit notifier par écrit au titulaire d'un certificat de conformité sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.

346.0.16. La personne dont la demande de certificat de conformité a été refusée ou le titulaire d'un certificat de conformité dont le certificat a été suspendu ou révoqué ou dont le renouvellement a été refusé, peut, dans un délai de 60 jours de la date de la notification, contester la décision de l'agence devant le Tribunal administratif du Québec.

346.0.17. Une agence dont la décision est contestée est assujettie aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

346.0.18. Lorsque le certificat de conformité d'un titulaire a été suspendu, révoqué ou n'a pas été renouvelé, l'agence doit s'assurer qu'une personne qui demeure dans la résidence pour personnes âgées de ce titulaire obtient l'aide à sa relocalisation lorsque cette personne le requiert.

346.0.19. L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui désire cesser son activité doit retourner à l'agence le certificat de conformité qu'elle lui a délivré.

346.0.20. Les droits que confère un certificat de conformité ne peuvent être valablement cédés à une autre personne.

ANNEXE E

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Article 1

L'agence de la santé et des services sociaux de la région où est située la résidence pour personnes âgées délivre un certificat de conformité visé à l'article 346.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édicté par le chapitre 32 des lois de 2005 à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées s'il satisfait aux conditions prévues au présent règlement.

§1. Dispositions générales

Article 2

Le résident ainsi que ses proches doivent être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs besoins.

Article 3

L'espace est aménagé dans la résidence pour personnes âgées de façon à permettre à chaque résident de recevoir des visiteurs, en tout temps, dans le respect de son intimité.

Article 4

L'accès des résidents à des activités de loisirs et à la vie communautaire est favorisé.

§2. Échange d'information

Article 5

L'exploitant remet à la personne qui souhaite y être accueillie, à un de ses proches ou, le cas échéant, à son représentant légal, un document rédigé en termes clairs, simples et précisant obligatoirement les informations suivantes :

1. la vocation de la résidence;
2. l'ensemble des services offerts dans la résidence, les coûts de ces services et, le cas échéant, une mention à l'effet que la résidence n'offre aucun service d'assistance personnelle;
3. les conditions d'accueil de personnes présentant une incapacité ainsi que les limites quant à sa capacité d'héberger de telles personnes;
4. la procédure de gestion des plaintes;
5. le code d'éthique applicable aux personnes qui travaillent dans la résidence ainsi qu'aux résidents;

6. les modalités et le coût du service de gestion des réclamations prévues dans les programmes gouvernementaux d'aide financière lorsque ce service est rendu disponible;
7. les règles de fonctionnement de la résidence.

Article 6

Lors de l'accueil d'une personne âgée, l'exploitant constitue un dossier dans lequel il consigne notamment les renseignements suivants :

1. nom d'une personne à prévenir en cas d'urgence;
2. les besoins particuliers du résident;
3. ses problèmes de santé, notamment ses allergies*;
4. le nom de son médecin traitant*;
5. le nom de son pharmacien*;
6. le nom de la personne responsable de son dossier au centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence*.

Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration attestant ce fait. Cette déclaration est conservée au dossier.

* 3 à 6 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle

Article 7

Les renseignements personnels recueillis en application du présent règlement sont conservés de manière à en assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P- 39.1).

§3. Santé et sécurité des résidents

Article 8

L'exploitant permet l'accès de tout résident à des services de santé et des services sociaux ainsi que l'évaluation et le suivi de son état de santé et de ses besoins psychosociaux.

Article 9

L'exploitant voit à ce que tout résident dont la vie ou l'intégrité est en danger reçoive les soins et les services que nécessite son état.

Article 10

L'entretien ménager de la résidence, notamment les aires communes accessibles aux résidents, est fait de manière à ne pas compromettre leur santé et leur sécurité.

Article 11

Lorsque l'exploitant constate un comportement préjudiciable d'un résident, pour lui-même ou pour autrui, ou une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportements, il en avise ses proches dans les meilleurs délais. Il ne peut recourir à la force, l'isolement, un moyen mécanique ou une substance chimique comme mesure de contrôle d'un résident. Toutefois, en situation d'urgence, pour protéger la personne ou autrui, il peut, de manière temporaire et exceptionnelle, après avoir écarté toutes les autres possibilités, recourir à ces moyens, à l'exception d'une substance chimique. Lorsqu'il constate un comportement visé au premier alinéa ou lorsqu'il doit recourir, en situation d'urgence, à une des mesures de contrôle mentionnées au deuxième alinéa, il avise, sans délai, le centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence pour que l'on procède à l'évaluation de la condition du résident et que l'on détermine les mesures à prendre, le cas échéant.

Article 12

L'exploitant avise le résident, et si ce dernier y consent, ses proches lorsque son état de santé nécessite des soins ou des services qui dépassent ses capacités ou ses obligations. Toutefois, en cas d'incapacité du résident à donner son consentement, l'exploitant doit aviser ses proches.

Article 13

Chaque résidence est munie d'un système d'appel à l'aide fonctionnel, adapté à la clientèle qu'elle accueille et dont peut se prévaloir chaque résident. De plus, l'exploitant doit avoir installé un dispositif de sécurité qui permet d'alerter les membres du personnel lorsqu'il accueille des résidents devant faire l'objet d'un tel contrôle parce qu'ils présentent des risques d'errance.

Article 14

Au moins une personne majeure à l'emploi de l'exploitant doit être présente en tout temps dans la résidence.*

Cette personne doit posséder une formation à jour dans les domaines suivants :

1. la réanimation cardiorespiratoire
2. le secourisme général
3. le déplacement sécuritaire des personnes

Les formations visées au deuxième alinéa doivent être dispensées par une personne ou un organisme reconnu en la matière.

* Ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Article 15

Les activités professionnelles sont accomplies dans la résidence par des membres en règle de l'ordre professionnel visé. Toutefois, l'exploitant ou un membre de son personnel peut, sans être membre de l'ordre professionnel visé, donner des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne conformément à l'article 39.7 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.

Article 16

L'exploitant applique les guides d'intervention fournis par l'agence de son territoire en cas d'accident ou d'incident, de décès, d'absence inexplicable d'un résident, d'apparition d'une maladie infectieuse, pour la prévention d'une infection, pour l'application de mesures de contention en situation d'urgence ainsi que pour la chaleur accablante.* Il s'assure que ces guides sont connus des membres de son personnel.

* Ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Article 17

La résidence pour personnes âgées est munie de trousse de premiers soins marquée d'un signe distinctif permettant une identification rapide, maintenues propres, complètes et en bon état, faciles d'accès et disponibles en tout temps.

Article 18

Les appareils et l'équipement fournis par la résidence pour dispenser des soins et des services de santé aux résidents sont maintenus en bon état de fonctionnement.*

* Ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Article 19

L'exploitant établit, de concert avec le service incendie de la municipalité, un plan de sécurité incendie en cas de sinistre et le maintient à jour. Le plan de sécurité incendie contient les renseignements suivants :

1° la liste des résidents spécifiant pour chacun la ou les mesures à prendre pour assurer son évacuation en lieu sûr;

2° la liste des membres du personnel désignés pour appliquer les mesures d'évacuation;

3° les consignes au responsable en service;

4° les consignes aux membres du personnel de surveillance;

5° l'emplacement des extincteurs portatifs et autres équipements de protection incendie ainsi que les trajets d'évacuation jusqu'aux points de rassemblement extérieur;

6° la liste des ententes conclues avec des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers pour obtenir de l'aide en cas d'évacuation de la résidence et pour la prise en charge des personnes évacuées;

7° la liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence. Une copie du plan de sécurité incendie doit être conservée près de l'entrée principale pour la personne des services d'urgence. Les consignes d'évacuation des résidents doivent être affichées sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public. Chaque membre du personnel doit être informé du contenu du plan ainsi que de sa tâche particulière en cas d'évacuation.

§4. Alimentation et médication

Article 20

L'exploitant qui fournit des repas à ses résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa) tel qu'il se lit au moment de son application.

Article 21

L'exploitant privilégie l'auto-administration* des médicaments.

Lorsqu'un résident s'administre lui-même ses médicaments mais qu'il choisit d'avoir recours au service de distribution de ceux-ci, l'exploitant doit se conformer aux règles suivantes :

1° une personne responsable est désignée pour superviser la distribution des médicaments;

2° les médicaments, au nom de chaque résident, sont entreposés, sous clé, dans une armoire réservée à cette fin ou, si requis, dans un endroit réfrigéré;

3° la personne qui distribue les médicaments s'assure de la concordance entre l'identité du résident et le médicament qui lui est destiné.

* Ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Article 22

L'exploitant ou un membre de son personnel doit, lorsqu'il administre un médicament, respecter les règles prévues à l'article 21 et le faire conformément à l'article 39.8 du Code des professions ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.*

* Ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Article 23

Un exploitant peut mettre à la disposition de ses résidents des médicaments en vente libre d'usage courant, inscrits à l'annexe III du règlement sur les conditions et modalités de vente de médicaments approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998. Ils doivent être conservés de la façon prévue au paragraphe 2° de l'article 21 du présent règlement. La liste de ces médicaments ainsi que leurs règles d'utilisation sont déterminées, à la demande de l'exploitant, par un pharmacien. La révision de cette liste et de ces règles doit avoir lieu au moins une fois tous les 2 ans et la dernière révision ne doit pas avoir eu lieu plus de 6 mois avant chaque demande de renouvellement d'un certificat de conformité. De plus, dès qu'un exploitant distribue un de ces médicaments à un résident, il doit en faire l'inscription dans un cahier destiné à cette fin.

§5. Exigences

Article 24

L'exploitant doit s'assurer :

1° que l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur ou la fourniture de services moyennant rémunération dans sa résidence ne met pas en danger la santé ou la sécurité des résidents en ne respectant pas la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou un règlement pris en vertu de celle-ci;

2° qu'il ne met pas en danger la santé ou la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes contenues dans un règlement municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou de construction, de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence;

3° qu'il ne met pas en danger la santé et la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.

§6. Assurance-responsabilité

Article 25

L'exploitant doit détenir et maintenir une assurance-responsabilité d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile générale et professionnelle.

§7. Exemption

Article 26

Les dispositions des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 6, des articles 13, 14, 16, 18, 21 et 22 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Les services d'assistance personnelle sont les soins d'hygiène, l'aide à l'alimentation, à la mobilisation et aux transferts ainsi que la distribution de médicaments.

ANNEXE F

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À L'INTENTION DE L'EXPLOITANT DE LA RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

1. L'exploitant doit inscrire, dans le Registre des résidences pour personnes âgées, chacune des résidences dont il est propriétaire, en s'adressant à l'agence de la santé et des services sociaux du territoire où est située la résidence.
2. Pour obtenir un certificat de conformité, l'exploitant doit en faire la demande, par écrit, à l'agence du territoire où est située la résidence, à l'aide du formulaire présenté en annexe du présent document ou dans le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux : www.msss.gouv.qc.ca
3. L'exploitant remplit le formulaire, le signe et le transmet, par courrier, à l'agence du territoire où est située la résidence. S'il s'agit d'une corporation, l'exploitant doit transmettre la résolution du conseil d'administration autorisant le signataire.
4. L'agence retourne, à l'exploitant ayant fait la demande, un accusé de réception dans lequel seront précisées les instructions en vue de la préparation de la visite du vérificateur. L'agence transmet la copie de la demande de certificat de conformité au Conseil québécois d'agrément.
5. Le Conseil québécois d'agrément prend contact avec l'exploitant pour expliquer les étapes préparatoires à la visite de certification de conformité et prévoit une date de visite.
6. L'exploitant se prépare à la visite en utilisant le Manuel d'application du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées et l'Aide mémoire à l'intention de l'exploitant de la résidence pour personnes âgées.
7. L'exploitant transmet, au Conseil québécois d'agrément, les documents exigés quatre semaines avant la date prévue de la visite.
8. Le Conseil québécois d'agrément fait l'analyse des documents reçus et, lorsque ces documents sont complets et conformes, il confirme à l'exploitant la date de visite. Dans le cas contraire, la visite est reportée.
9. Le Conseil québécois d'agrément vérifie, au moment de la visite, la conformité aux critères sociosanitaires. L'exploitant autorise le vérificateur à pénétrer dans la résidence à toute heure raisonnable.

10. Une fois la visite achevée, le Conseil québécois d'agrément transmet le rapport de vérification de conformité à l'agence du territoire de la résidence, dans les 15 jours ouvrables suivant la visite.
11. Sur réception du rapport de vérification de conformité, l'agence en fait l'analyse.
12. Si l'exploitant se conforme aux critères sociosanitaires et aux exigences, et si, au cours des trois dernières années, il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon, ou déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon, l'agence délivre, dans les 30 jours de la réception du rapport de vérification de conformité du Conseil québécois d'agrément, un certificat de conformité signé. La certification de conformité est inscrite dans le Registre des résidences pour personnes âgées en spécifiant la date de mise en vigueur et d'expiration du certificat de conformité.
13. Lorsque le certificat de conformité est envoyé à l'exploitant, il est accompagné d'une lettre mentionnant la période de validité, ainsi que d'une mention précisant que celui-ci devra faire une demande de renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration du certificat.
14. La période de validité d'un certificat de conformité est de deux ans. Cette date est inscrite sur ledit certificat.
15. L'exploitant affiche le certificat de conformité en permanence, à la vue du public, dans sa résidence.

Refus de délivrer un certificat de conformité

16. Si, à la suite de l'analyse du rapport de vérification de conformité, l'agence refuse de délivrer un certificat de conformité, elle doit notifier, par écrit, à la personne qui en a fait la demande, le préavis¹ prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.
17. Si l'exploitant présente ses observations à la satisfaction de l'agence et apporte, s'il y a lieu, les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe, l'agence délivre un certificat de conformité signé, et ce, dans les 10 jours de la réception des observations et, ou, des correctifs.
18. À défaut de ne pas avoir présenté ses observations et/ou de ne pas avoir apporté les correctifs demandés, l'agence peut alors refuser de délivrer un certificat de conformité. L'agence de la santé et des services sociaux doit aviser l'exploitant, par écrit de sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.

19. L'exploitant dont la demande de certificat de conformité a été refusée peut, dans un délai de 60 jours de la date de la notification, contester la décision de l'agence de la santé et des services sociaux devant le Tribunal administratif du Québec.

Renouvellement du certificat de conformité

20. Pour le renouvellement du certificat de conformité, la procédure est identique à celle prévue pour la première délivrance. L'exploitant adresse sa demande de renouvellement à l'agence de la santé et des services sociaux au moins 90 jours avant la date d'expiration du certificat de conformité.

21. Si l'exploitant se conforme aux critères sociosanitaires et aux exigences ou si, à la suite d'une plainte, il a apporté les correctifs exigés par l'agence à l'intérieur des délais fixés par celle-ci et s'il n'a pas, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon, ou déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon, l'agence renouvelle, dans les 30 jours de la réception du rapport de vérification de conformité, le certificat de conformité signé. Le renouvellement de la certification de conformité est inscrit dans le Registre des résidences pour personnes âgées en spécifiant la date de renouvellement et d'expiration du certificat de conformité.

Suspension, révocation ou non-renouvellement d'un certificat de conformité

22. L'agence doit, avant de prononcer la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement d'un certificat de conformité, notifier, par écrit, à la personne qui en a fait la demande ou au titulaire, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Intention de refuser avec motifs.

23. Si l'exploitant présente ses observations à la satisfaction de l'agence, celle-ci peut, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité, ordonner à l'exploitant d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

24. À défaut, par l'exploitant, d'apporter les correctifs dans le délai fixé par l'agence, celle-ci peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité de l'exploitant. L'agence de la santé et des services sociaux doit aviser l'exploitant, par écrit, de sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.

25. L'exploitant dont le certificat de conformité a été suspendu ou révoqué, ou dont le renouvellement du certificat a été refusé, peut, dans un délai de 60 jours de la date de la notification, contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la décision de l'agence de la santé et des services sociaux.

Changement dans l'offre de services d'assistance personnelle

26. Lorsqu'une résidence certifiée n'offrant aucun service d'assistance personnelle veut modifier son offre de services afin d'offrir des services d'assistance personnelle, l'exploitant doit faire une nouvelle demande de certification à l'agence du territoire où est située sa résidence en vue d'obtenir un certificat de conformité avec services d'assistance personnelle.

Cessation des activités de l'exploitant d'une résidence

27. L'exploitant de la résidence pour personnes âgées qui cesse son activité d'exploitation d'une résidence doit retourner le certificat de conformité à l'agence de la santé et des services sociaux. Les droits que confère un certificat de conformité ne peuvent être valablement cédés à un autre exploitant.

Vente d'une résidence pour personnes âgées

28. Le nouvel exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit, au moment de l'achat, faire une demande de certification à l'agence du territoire où est située la résidence.

La visite du vérificateur du Conseil québécois d'agrément s'effectue après 60 jours d'activités par le nouvel exploitant ou, au plus, 90 jours.

Cette information sera inscrite dans le Registre des résidences pour personnes âgées.

Exploitation sans certificat de conformité

29. L'exploitant qui tient une résidence pour personnes âgées sans être titulaire d'un certificat de conformité est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 450 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 250 \$, s'il s'agit d'une personne morale.